

## Arrêt

**n° 347 467 du 29 mai 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre un cycle de Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise à l'Institut Européen des Hautes Écoles Économiques et de Communication de Bruxelles (ci-après dénommé « IEHEEC »).

1.2. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et*

relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare que son projet professionnel est de se charger de relation publique.

Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qui lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.

Consultation Vision  
Pas relevant

Motivation  
Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et avoir rappelé les motifs de l'acte attaqué, elle fait valoir que la motivation dudit acte est « générale et imprécise ». En effet, selon elle, « cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'Institut susvisé ».

2.2.2. Dans une première branche relative à « l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas rapporté la preuve selon laquelle une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique lui permettrait d'accéder au marché du travail au Cameroun », elle soutient que « Attendu que cet argument ne

saurait prospérer. Qu'en effet, la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant celle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire. Attendu qu'il ne ressort nullement de la circulaire susvisée que la partie requérante aurait l'obligation de rapporter la preuve que la formation débouchant sur l'obtention d'un diplôme à l'IEHEEC lui permettrait d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun. Que surabondamment, il convient de relever qu'au Cameroun, les entreprises du secteur privé recrutent sur la base de compétences ou d'expérience, la participation aux stages à l'étranger. Qu'ainsi, un diplôme non reconnu en Belgique est suffisant pour trouver un emploi si vous rapportez la preuve de vos compétences. Que par ailleurs, le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun délivre des attestations de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes étrangers », avant de conclure que, « au regard de ce qui précède, les arguments de la partie [défenderesse] ne sont pas sérieux et encourent rejet » et que « le moyen soulevé par la partie requérante est fondé et [l'acte attaqué] encourt annulation ».

2.2.3. Dans une seconde branche relative au fait que l'acte attaqué « se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante », elle estime que, « Attendu que l'arrêt attaqué se borne à alléguer que « la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ». Que pour faire prévaloir cet argument, la partie [défenderesse] fait prévaloir une analyse de listes d'étudiants qu'elle a faite au cours de trois années académiques. Mais attendu qu'il s'agit d'une analyse faite par une partie au procès qui ne s'appuie sur aucun élément probant. Attendu en outre que les statistiques présentées par la partie [défenderesse] n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité. Que tant les arguments que l'analyse faite par la partie [défenderesse] ne sont pas fondés et encourent par conséquent rejet. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie [défenderesse] est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie [défenderesse] à prendre cette décision. [...] C'est en suivant ce raisonnement que votre Conseil a déjà jugé que « A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». [...] Attendu par ailleurs que dans l'Arrêt n° 335 341 rendu le 03 novembre 2025, le CCE précise « outre le fait que la partie défenderesse précise elle-même qu'elle ne se prononce pas \* sur la *volonté réelle de la partie requérante de poursuivre cette formation en Belgique* \* la décision attaquée se fonde uniquement sur l'analyse statistique mentionnée, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1er septembre 2005 précise que « la décision d'accorder ou de refuser le visa se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ». Attendu que le contrôle opéré par la juridiction de céans « doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ». Attendu en outre que la motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir [...]). Ainsi, la partie [défenderesse] devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, le projet d'études présenté par [la partie requérante] non seulement s'inscrit dans une démarche réfléchie mais est également en parfaite adéquation avec son projet professionnel. Qu'il s'ensuit que les arguments de la partie [défenderesse] ne sont pas fondés et doivent être rejetés. Attendu qu'en acquérant des connaissances en relations publiques et communication d'entreprise, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées et pour y être admise, la partie requérante a dû justifier de compétences sur le plan académique. Dès lors, force est de constater également, non seulement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1981 susvisée mais également l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce second moyen est sérieux et pertinent ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil souligne que la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2.2. Comme le relève la partie requérante, parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut se borner à déduire de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'IEHEEC, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

3.2.3. Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

3.3.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. En effet, la motivation adoptée n'est pas admissible dès lors que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les résultats d'une analyse réalisée par ses soins quant à « *des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024* » et en tire comme conclusion qu'« [i]l ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

Le Conseil observe d'emblée que, à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que ces développements pourraient servir à n'importe quelle autre décision visant une demande de visa étudiant. Ainsi, il ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse qu'elle a pris en considération les éléments propres à la situation de la partie requérante et à sa demande spécifique.

Comme le relève la partie requérante dans son recours, cette dernière a fourni des éléments concrets notamment dans l'ensemble des réponses qu'elle a formulées dans le questionnaire ASP Études et dans le cadre de l'entretien Viabel. Sans se prononcer sur lesdites réponses fournies, ou encore sur le caractère complet et suffisant des réponses apportées, il apparaît toutefois que la partie requérante a fourni certaines informations qui auraient dû être prises en compte par la partie défenderesse et qui manifestement ne l'ont pas été au vu de la motivation adoptée dans l'acte attaqué telle que rappelée *supra*. La motivation reprise par la partie défenderesse ne fait, en effet, transparaître aucune prise en compte des éléments concrets et individuels propres à la situation de la partie requérante.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement. *Quod non*, en l'espèce.

3.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « [à] l'analyse du dossier, il ressort effectivement que la partie requérante a indiqué à la question relative à ses motivations sur le choix des études envisagées, en page 1 du questionnaire ASP que *« ce qui m'a motivé à choisir cette formation est qu'elle constitue un atout indispensable pour concrétiser mon projet professionnel qui est de devenir chargé de relation publique. Cette formation m'a motivé parce qu'elle me permettrait de comprendre les enjeux politiques, économiques et sociaux des entreprises et d'être apte à prendre des décisions. Cette formation est un atout pour moi afin d'acquérir les compétences transversales en gestion de projet et en communication de crise »* et à la question relative à ses aspirations professionnelles au terme de ses études, qu'*« au terme de mes études en Belgique, je vais retourner dans mon pays et postuler aux postes de chargé de relation publique pour acquérir suffisamment d'expérience et de moyen financier ou enfin mettre sur pied ma propre agence de gestion de relation publique dans le but de créer de l'emploi pour d'autres jeunes »*. Il apparaît donc que la partie requérante entend retourner dans son pays d'origine au terme de ses études en Belgique, de sorte que tel que le relève la partie défenderesse, il lui appartenait de démontrer qu'alors que le diplôme qu'elle obtiendra n'est pas reconnu par les autorités compétentes belges, que tel sera le cas par les autorités camerounaises afin de pouvoir mettre en œuvre effectivement son projet professionnel. A défaut, son projet d'études ne peut être considéré comme crédible puisque rien n'indique que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'il *« ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait faire valoir le cas échéant »*. La partie requérante se contente, en termes de recours, de contredire ces différents points en affirmant le contraire – que le Ministère de l'Enseignement Supérieur du Cameroun délivre des attestations de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes étrangers –, mais sans étayer sa position par des éléments concrets – reconnaissance effective du diplôme que la partie requérante obtiendrait à l'issue de sa formation en Belgique –. De même, en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement ces constats dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de visa et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les critères prévus par la circulaire. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la motivation de la décision querellée, sans établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et ainsi amener Votre Conseil à se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés quant à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2026, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS